



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/44/928

S/21190

14 mars 1990

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-quatrième session
Point 47 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-cinquième année

Lettre datée du 14 mars 1990, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 14 mars 1990 de S. E. M. Ozer Koray, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, au titre du point 47 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Mustafa AKSIN

ANNEXE

Lettre datée du 14 mars 1990, adressée au Secrétaire général
par M. Ozer Koray

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un avis, daté du 9 mars 1990, sur la République turque de Chypre-Nord donné par un éminent professeur de droit, M. E. Lauterpacht, C. B. E., Q. C.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son appendice comme document de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, au titre du point 47 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant,

(Signé) Ozer KORAY

APPENDICE

REPUBLIQUE TURQUE DE CHYPRE-NORD

AVIS

1. J'ai été prié de donner d'urgence un avis sur le bien-fondé juridique de la position adoptée le 28 février 1990 par le Président de la République turque de Chypre-Nord, M. Denktas, au sujet du terme ou des termes à utiliser pour décrire la participation par les Chypriotes turcs à tout règlement qui pourrait être convenu avec les Chypriotes grecs en ce qui concerne le futur gouvernement de Chypre.
2. M. Denktas a noté que, quels que soient les mots qui pourront être utilisés - que ce soit communautés, peuples, peuples et communautés, communautés nationales, groupes nationaux, parties constitutives, partenaires constitutifs, ou partenaires - ils n'iront pas à l'encontre de la position selon laquelle chacune des parties, en participant au règlement escompté, exerce son droit à l'autodétermination.
3. Cette préoccupation tient au fait que la communauté chypriote turque est opposée à tout terme qui pourrait impliquer que : dans ces négociations, un groupe est juridiquement supérieur ou inférieur à l'autre; qu'en acceptant un règlement de type fédéral, la communauté chypriote grecque, bien que considérée par l'Organisation des Nations Unies comme "le gouvernement de Chypre", serait perçue comme concédant légalement des pouvoirs à la communauté chypriote turque; ou qu'en consentant à un règlement allant dans le sens général envisagé, la communauté chypriote turque renoncerait à quelque degré que ce soit à son identité juridique et nationale.
4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a répondu que "tout changement de terminologie risquerait de modifier le cadre conceptuel auquel tous se sont conformés jusqu'ici" et a conclu : "nous nous trouvons dans une impasse sur un problème de fond soulevant des questions quant à la nature même de la mission de bons offices que m'a confiée le Conseil de sécurité".
5. La question est donc de savoir comment doit être interprétée la mission confiée au Secrétaire général. La réponse se trouve essentiellement dans la résolution 367 (1975) du Conseil de sécurité, en date du 12 mars 1975, dans laquelle le Conseil, au paragraphe 6, a prié le Secrétaire général "d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices". En particulier, quel est le statut juridique de ceux auprès desquels le Secrétaire général devait exercer sa mission?
6. La résolution mentionne par trois fois ceux auprès desquels le Secrétaire général doit exercer ses bons offices : au paragraphe 2, le Conseil regrette une certaine décision qui "tend à compromettre la poursuite de négociations entre les représentants des deux communautés sur un pied d'égalité"; au paragraphe 6, visant apparemment les mêmes personnes, le Conseil prie le Secrétaire général "de réunir les parties selon de nouvelles procédures agréées"; et, au paragraphe 7, il invite "les représentants des deux communautés à coopérer étroitement avec le Secrétaire général".

7. Il ne semble nullement qu'en eux-mêmes les termes utilisés impliquent une quelconque inégalité de statut entre les parties ou que l'une ou l'autre d'entre elles fasse autre chose que de continuer à exercer son droit à l'autodétermination en participant aux négociations en vue d'un règlement.
8. Ce point de vue se trouve amplement confirmé si l'on se penche, comme le veut le processus d'interprétation, sur l'historique de la résolution et sur la façon dont elle a par la suite été appliquée.
9. En ce qui concerne l'historique de la résolution, il convient de rappeler que l'accession de Chypre à l'indépendance en 1960 était un acte d'autodétermination. Le Secrétaire britannique aux colonies, M. Lennox-Boyd, a décrit la situation en ces termes en 1956 : "... le Gouvernement de Sa Majesté aura pour mission de veiller à ce que tout exercice du droit à l'autodétermination ait lieu de façon telle que la communauté chypriote turque, non moins que la communauté chypriote grecque, se voie accorder, dans les circonstances particulières que connaît Chypre, la liberté de décider elle-même de son futur statut. En d'autres termes, le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît que l'exercice du droit à l'autodétermination dans une population aussi mélangée doit inclure la partition parmi les options éventuelles". (Déclaration à la Chambre des communes, 19 décembre 1956.) Le 26 juin 1958, le Premier Ministre, M. Macmillan, a confirmé cette déclaration et a qualifié les assurances du Secrétaire aux colonies d'"engagements".
10. Cet acte d'autodétermination a pris une forme unique et originale. Il n'était jamais arrivé, et il n'est jamais arrivé depuis lors, qu'une situation coloniale ait pris fin selon des conditions énoncées dans une constitution qui était garantie, sous forme d'un traité créant une obligation internationale, par les trois Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies les plus étroitement concernés, et qui a été contresignée, puis adoptée par les dirigeants des deux communautés directement intéressées. Cela reflétait de façon évidente et nécessaire les relations malaisées entre deux peuples profondément divisés par la religion, la langue et la culture, et la crainte que chacune des parties ne cherche à s'associer plus étroitement au pays avec lequel elle avait des affinités.
11. Trois ans plus tard, la communauté chypriote grecque a usé de son pouvoir pour empêcher la communauté chypriote turque de jouer le rôle qui lui revenait dans le Gouvernement de Chypre. Il existe en outre des preuves incontestées et incontestables que les responsables de cette action avaient alors en vue une nouvelle violation du Traité de garantie, à savoir une union avec la Grèce. Par conséquent, la communauté chypriote grecque ou plutôt - puisqu'elle revendique ce titre - le Gouvernement de la République de Chypre n'a pas seulement violé la Constitution et manqué à la parole donnée sur un point absolument fondamental : il a également failli à une obligation solennellement assumée par traité, qui constituait un élément indispensable de toute définition juridique de sa position. Le Royaume-Uni et la Turquie ont élevé des protestations.
12. Le fait que des Etats aient accepté de reconnaître le régime chypriote grec, constitutionnellement illégal, et à lui faire place au sein de l'Organisation des Nations Unies est à rapprocher de la reconnaissance maintes fois accordée dans l'histoire des relations internationales à des gouvernements de fait qui ont pris

le pouvoir à la faveur d'une insurrection et après avoir violé les règles constitutionnelles. Cependant, cette acceptation de fait par la communauté internationale ne pouvait suffire, et n'a en aucune façon suffi, à légitimer le régime sur le plan international ni, ce qui est encore plus important, à priver la communauté chypriote turque du droit à l'autodétermination qu'elle possède en commun avec la communauté chypriote grecque.

13. Le fait que, par la suite, dans sa résolution 541 (1983), le Conseil de sécurité ait condamné l'exercice de ce droit lorsqu'à été créée, dans le nord de l'île, l'entité nationale de la République turque de Chypre-Nord, alors que cette création correspondait à la division de fait du pays et faisait pendant à l'entité qui existait dans le sud, est une aberration du point de vue juridique. Si une réaction équilibrée et équitable contre une violation des obligations énoncées dans un traité de garantie est condamnée par l'Organisation des Nations Unies, cela réduit à néant la valeur de toute garantie internationale, d'où qu'elle émane.

14. Quoi qu'il en soit, les événements qui ont suivi la résolution 367 confirment qu'aux fins des négociations qui ont eu lieu par la suite, les deux communautés se sont considérées, et ont été considérées par l'ONU, comme étant dotées d'un statut égal, et qu'aucun droit spécial ne devait être attribué au régime chypriote grec au titre de son statut local et international de fait. Il suffit de rappeler certains des textes les plus importants qui viennent à l'appui de cette constatation : l'Accord de haut niveau conclu entre les dirigeants des deux communautés, en 1977 et 1979; les propositions de travail convenues à Vienne en 1984; le projet d'accord-cadre sur Chypre présenté par le Secrétaire général le 29 mars 1986; l'Accord de Genève du 24 août 1988 et la déclaration liminaire faite le 26 février 1990, lors de la dernière série de pourparlers, par le Secrétaire général qui a souligné, en particulier, que le rapport entre la communauté chypriote grecque et la communauté chypriote turque "n'était pas un rapport de majorité à une minorité, mais de deux communautés dans l'Etat de Chypre" et que "les deux communautés participaient au processus sur un pied d'égalité".

15. Il n'est guère nécessaire d'ajouter que l'intervention de la Turquie en 1974 ne change rien à la situation juridique. Cette intervention constituait l'exercice légitime par la Turquie de ses droits en tant que garant, conformément à l'article IV du Traité de garantie. Cette légitimité a été expressément reconnue par le Comité permanent de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe dans une résolution du 29 juillet 1974, faisant référence à l'exercice par le Gouvernement turc de son droit à intervenir en vertu de l'article IV du Traité de garantie de 1960. Le Gouvernement britannique, bien qu'il n'ait pas expressément souscrit à cette opinion, ne l'a jamais rejetée, bien qu'il en ait eu maintes fois l'occasion; et la Commission des affaires étrangères de la Chambre des communes britannique a déclaré, au sujet de la position du Gouvernement britannique lui-même, qu'il ne faisait aucun doute que le Traité prévoyait clairement - un droit légitime d'intervention. De toute évidence, ce qui était légitime pour la Grande-Bretagne l'était également pour la Turquie.

16. La situation ne comporte aucun élément qui permette de penser que les parties, en concluant de nouveaux accords, épuiserait par là même leur droit naturel à l'autodétermination. La condition du maintien de l'unité d'une République de Chypre internationalement et constitutionnellement réétablie doit être le respect inconditionnel par les deux parties des promesses qu'elles ont faites, et non pas la négation du droit de l'une ou l'autre partie à disposer librement de son propre avenir.

17. Compte tenu de ce qui précède, il semble qu'il n'existe aucune base juridique permettant de contester la façon dont M. Denktas a défini sa position.

E. LAUTERPACHT, C. B. E. , Q.C.

9 mars 1990

3 Essex Court,
Temple,
Londres.
